



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01324

Numéro SIREN : 824 368 385

Nom ou dénomination : 180g

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 6891

180g

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
au capital de 70 000 Euros

Siège social :
2 rue Jean Perrin,
14460 Colombelles

STATUTS

- **Monsieur AUDOUY Pierre**

Demeurant au 27 rue des Meuniers, 75012 PARIS

Né le 30 Avril 1990, à AGEN (47)

De nationalité française

Célibataire

- **Monsieur DE LARRARD Louis**

Demeurant 221 boulevard Raspail – 75014 Paris

Né le 12 Juillet 1990, à TOULOUSE (31)

De nationalité française

Célibataire

Les soussignés :

Monsieur Pierre Audouy, né le 30 Avril 1990 à AGEN (47), de nationalité française, demeurant au 27 rue des Meuniers, 75012 Paris

Monsieur Louis de Larrard, né le 12 Juillet 1990 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant au 221 boulevard Raspail à PARIS (75014)

Déclarent ensemble, qu'ils ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 180g, au capital de soixante dix mille (70 000) Euros divisé en soixante dix mille (70 000) actions d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune. Le capital social a été intégralement libéré.

La somme de soixante dix mille (70 000) Euros a été déposée par les soussignés sur le compte de la société en formation, conformément à la liste suivante.


P A

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)	Apport en numéraire (en euros)	Apport en nature (en euros)	% action
DE LARRARD Louis	35700	1	3 700	32 000	51%
AUDOUY Pierre	34300	1	3 300	31 000	49%
Total	70000	1	7 000	63 000	100%

Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire, la banque BNP Paribas, 15 place de la République, 14000 Caen délivré sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les actions souscrites et la somme versée par les soussignés.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.



P.A

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme :

La société est formée par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « Statuts »).

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Un service payant de place de marché destiné aux disquaires ;
- Un service de mise en relation entre des utilisateurs et des disquaires proposant à la vente des disques vinyles neufs et d'occasion à un prix ferme ;
- Un service de curation de disques vinyles à partir du catalogue des disquaires partenaires ;
- La vente de produits dérivés et accessoires ;
- La participation à des activités dites « événementielles » ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La gestion et le suivi de ces participations, l'animation et la mise à disposition de moyens ainsi que toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion et notamment dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ce projet.

Article 3 - Dénomination sociale :

La société est dénommée :

« 180g »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé : 2 rue Jean Perrin, 14460 Colombelles

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, celui-ci étant dans ce cas habilité à modifier les Statuts en conséquence. Au delà de cette zone géographique, ce transfert ressortirait d'une décision collective.

Article 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date de prorogation de la durée de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la durée de la

 P.A

Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation ci-dessus.

Article 6 – Exercice Social – Comptes Sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 7 – Apport

Apport en nature

Monsieur Louis De Larrard et Monsieur Pierre Audouy effectuent conjointement l'apport en nature suivant :

Depuis le mois de Juin, soit une durée de 125 jours ouvrés, Messieurs De Larrard et Audouy s'impliquent dans le développement d'une application mobile pour leur société 180g. En relation avec différents experts en UI/UX, design et développement mobile ils sont ainsi passés par une phase initiale de définition des fonctionnalités et de l'ergonomie du produit. Une importance particulière a été accordée au design et au parcours utilisateur de l'application. Puis de test, en validant leurs principales hypothèses auprès d'une communauté d'utilisateurs et en itérant pour comprendre et intégrer leurs retours. Il a fallu ensuite définir l'environnement technologique nécessaire à l'aboutissement du projet, isoler les compétences clés, puis rechercher et assembler une équipe technique. Cette application revêt une importance toute particulière pour la société 180g puisqu'elle constituera son interface de vente et sera la vitrine de l'entreprise auprès de ses utilisateurs. Elle sera également la première marketplace de disques vinyles sur mobile. C'est donc une innovation technologique dans le secteur de la vente de disque vinyle et un vecteur de différenciation fort pour la société 180g par rapport à ses actuels concurrents.

Cet apport est réalisé pour une valeur globale de soixante trois mille euros (63 000 €) au vu du rapport établi par la société AVEC désignée en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des associés.

D'un commun accord, chacun des apporteurs a défini la valorisation de ses apports en nature respectifs comme suit :



P.A

- Pour Monsieur De Larrard	32 000€
- Pour Monsieur Audouy	<u>31 000 €</u>
	63 000 €

Apport en numéraire

- Monsieur De Larrard souscrit un montant en numéraire pour une somme de 3700€
- Monsieur Audouy souscrit un montant en numéraire pour une somme de 3300€

Soit un total souscrit de 7000 € libéré à hauteur de 7000 €,

Le total des apports s'établit ainsi à 70 000 €.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 8 – Capital social :

Le capital social est de soixante dix mille (70 000) Euros divisé en soixante dix mille (70 000) actions d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune et de même catégorie.

Le capital social est intégralement libéré à hauteur de 100% soit soixante dix mille (70 000) Euros.

Article 9 – Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les statuts sur décision collective des associés, telles que prévues au Titre VI des présents Statuts.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Article 10 – Augmentation du capital

L'augmentation du capital peut se faire en nature, par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire.

L'augmentation du capital Société est décidée par les associés dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions, telle que prévue au Titre VI des présents Statuts.



Article 11 – Réduction du capital

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, telles que prévues au Titre VI des présents Statuts, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 13 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

Actions – Transmission d'actions

Article 14 – Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts. A chaque action est attachée une voix droit de vote.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote, une voix par action, et à la représentation lors des décisions collectives de l'information.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 16 – Transmission des actions

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au respect des dispositions des articles 17 à 18 des Statuts.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de l'associé cédant.



La transmission des actions s'opèrera, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Article 17 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la Société, doit dans un délai de un (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.



Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de commerce.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

8. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.


ARTICLE 19 – Exclusion

1. La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 27, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les



P.A

autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ;
- Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ;
- Le prix peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 16.

L'associé concerné est avisé par lettre recommandée avec avis de réception de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 27, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

TITRE IV

Administration de la société

Article 22 – Président de la Société



PA

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à une majorité absolue de 75% du Capital de la Société.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée dans la décision de nomination et est limitée à la durée de trois (3) ans.

3. Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, être rémunéré au titre de ses fonctions par décision collective des associés. Le montant de cette rémunération est fixé dans la décision de nomination le cas échéant ou ultérieurement par décision collective des associés prise à une majorité absolue de 75 % du Capital de la Société.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 – Directeur Général

La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et investis, sauf décision contraire, des pouvoirs de représenter la Société à l'égard des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

1. Désignation

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision collective des associés prise à une majorité absolue de 75% du Capital de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.


P.A

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et est limitée à la durée de trois (3) ans.

3. Rémunération

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, être rémunéré au titre de ses fonctions par décision collective des associés. Le montant de cette rémunération est fixé dans la décision de nomination le cas échéant ou ultérieurement par décision collective des associés prise à une majorité absolue de 75 % du Capital de la Société.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V

Conventions règlementées – Commissaires aux comptes

Article 24 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou ses associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Les associés statuent sur le rapport du Président ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, en cas d'associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Article 25 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

TITRE VI

Décisions collectives des associés

Article 26 – Décisions collectives obligatoires

1. Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les autres stipulations des Statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission d'obligations ;
- Dissolution ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Plus généralement, toute modification des statuts, sauf stipulation contraire des statuts ;
- Et toute autre décision qui selon la loi est de la compétence des associés.

2. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

3. L'Assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ou par tout associé détenant au moins 20% du Capital de la Société.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance à la majorité simple.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

4. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

6. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte individuel sur les registres tenus à cet effet au siège


P.A

social au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

7. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

8. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.


Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 27 – Règles de majorité

Constituent des décisions de nature ordinaire les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents Statuts.

Constituent des décisions de nature extraordinaires les décisions qui modifient les statuts de la Société, ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés de nature ordinaire sont valablement adoptées si les associés réunis en assemblée générale représentent au moins 75% du Capital de la Société sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième

 P.A

convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représentés.

Sauf stipulations spécifiques contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives des associés de nature extraordinaire sont valablement adoptées par les associés réunis en assemblée générale qui possèdent au moins 75% des voix sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant de 75% du capital et des droits de votes présents ou représentés, pour toutes les décisions visées à l'article 26 des Statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires de la loi ou des Statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



P.A

TITRE VII

Comptes annuels

Article 28 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice social et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Lorsque des comptes sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

Article 29 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, ou de le distribuer.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 38 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait, le cas échéant, annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés lors de l'assemblée générale annuelle ou, à défaut, par le Président de la Société.

TITRE VIII

Transformation

Article 39 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les Statuts et par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IX

Capitaux propres

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social de la Société.

Article 41 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. Les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exerce(nt) leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 42 – Contestations

Toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant aux présents statuts (en ce inclus toute contestation, tout différend ou toute réclamation se rapportant à l'existence, l'objet ou la validité du présent article) et toute contestation relative aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la Société, sont soumis au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.



P.A

TITRE XI

Désignation des organes sociaux – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 43 – Nomination du premier Président de la Société

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée limitée à trois (3) ans :

- Monsieur Louis de Larrard, né le 12 Juillet 1990 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant au 221 boulevard Raspail, chez Lucie Marquand Gairard à PARIS (75014)

Le Président de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

Article 44 – Nomination du premier Directeur Général de la Société

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée limitée à trois (3) ans :

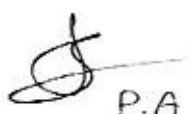
- Monsieur Pierre Audouy, né le 30 Avril 1990 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant au 27 rue des Meuniers à PARIS (75012)

Le Directeur Général de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

Article 45 – Publicité des pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées avec la diligence du Président de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis devant être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président de la Société afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Tous les droits, frais et honoraires des Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.



P.A

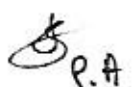
Article 46 – Formation de la Société – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

[Suit la page de signature]

 P.A

Fait à CAEN, le 05.12.2016

En QUATRE exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

DE LARRARD Louis

Associé

"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société"
"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société"



AUDOUY Pierre

Associé

"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société"
"Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société"



180g

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
au capital de 70 000 Euros
Siège social : 2 rue Jean Perrin, 14460 Colombelles

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la banque BNP Paribas, 15 place de la République, 14000 Caen
- Les autres dépenses suivantes

Dépenses engagées par	Fournisseur	Motif de la dépense	Montant HT en €	Montant TTC en €
Audouy Pierre	Schoolab	Accompagnement Incubateur	1250	1500
De Larrard Louis	Schoolab	Accompagnement incubateur	1250	1500
	TOTAL			3 000€

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de la collectivité des associés préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CAEN, le 05.12.2016

En QUATRE exemplaires originaux.

DE LARRARD Louis

Associé

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AUDOUY Pierre

Associé

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by the name 'Audouy' written in a cursive style.

180 g

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

au capital de 70 000 Euros

Siège social : 2 rue Jean Perrin, 14460 Colombelles

ANNEXE II

Etat des actes a accomplir

pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

entre la signature des statuts et l'immatriculation

Mandat est expressément donné à Monsieur **De LARRARD Louis** avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société ;

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

 P.A

Ces actes devront être ratifiés par la collectivité des associés lors de la prochaine décision de la collectivité des associés qui interviendra après l'immatriculation de la Société, cette ratification valant reprise expresse et définitive de ces engagements par la Société.

Fait à CAEN, le 05.12.2016

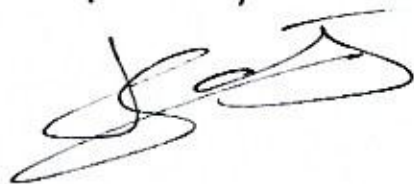
En QUATRE exemplaires originaux.

DE LARRARD LOUIS

Associé

"Bon pour acceptation de mandat"

Bon pour acceptation de mandat



AUDOUY Pierre

Associé

"Bon pour acceptation de mandat"

"Bon pour acceptation de mandat"





ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.490.325.618 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),

16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandra PINSON soussigné,

Atteste par la présente :

– que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Caen République au nom de la société en formation SAS 180 G au capital de 70.000 euros, dont le siège social est fixé 2 rue Jean Perrin 14460 COLOMBELLES avec pour objet « market place » est créancier de la somme de 7.000€.

– que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

– qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Caen, le 13 décembre 2016.


BNP PARIBAS
succursale
15, place de la République
14000 CAEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom – Prénom : DE LARRARD Louis

Date de naissance : 12/07/1990

Adresse : 221 Boulevard Raspail 75014 PARIS

Montant versé : 3.700 euros

Nom – Prénom : AUDOUY Pierre

Date de naissance : 30/04/1990

Adresse : 27 rue des Meuniers 75012 PARIS

Montant versé : 3.300 euros

Total : 7.000 EUROS

État des souscriptions d'actions (SAS)

« 180g »

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de soixante-dix mille (70 000) €
Siège social : 2 rue Jean Perrin, 14460, Colombelles

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
De Larrard Louis, 221 boulevard Raspail, 75014, Paris :	35 700	35 700	3700
Audouy Pierre, 27 rue des Meuniers, 75012, Paris :	34 300	34 300	3300
Total	70 000	70 000	7000

Certifié exact, sincère et véritable par Louis De Larrard, président, et Pierre Audouy, directeur général, de la Société 180g, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 13/12/2016

En trois (3) exemplaires

Signature des actionnaires

Louis de Larrard

Pierre Audouy

Cabinet AVEC Audit

424, avenue des Dignes – 14123 Fleury sur Orne
Tel : 0231708431 Fax : 0970601400

Rapport du Commissaire Aux Apports

Sur les apports en nature effectués lors de la constitution de la SAS 180g

a.victor@avec-expertise.fr

SARL AVEC au capital de 1 000 euros inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Rouen-Normandie et
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Caen. - R.C.S. Caen 538 897 018 - N° TVA
intracommunautaire : FR 20 538897018.

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés, en date du 9 décembre 2016, concernant la création du capital de la société « 180G » sise 2 rue Jean Perrin à Colombelles (14 460), par apport en nature effectués par Monsieur Pierre AUDOUY et Monsieur Louis DE LARRARD, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle.

Nous examinerons successivement les points suivants :

- I. Présentation de l'Opération et description des Apports**
- II. Diligences et Appréciation de la valeur des Apports**



I. Présentation de l'Opération et description des Apports

A. Présentation de l'Opération

Monsieur Pierre AUDOUY et Monsieur Louis DE LARRARD sont sur le point d'obtenir une bourse french tech de 30 000€ pour développer « 180G ». Cette société est destinée à promouvoir les fameux vinyles 180g grâce au lancement d'une Marketplace de vinyles. Cette application permettra aux clients de découvrir et d'acheter rapidement les vinyles éparpillés et répertoriés chez les disquaires nationaux, puis européens et mondiaux.

Ce service s'utilise sur une application pour tablette et smartphone. Cette application constitue l'interface de vente de la société 180g. Cette application est une innovation technologique dans le secteur de la vente de disque vinyle puisqu'elle constitue la première Marketplace de disques vinyles sur mobile. Elle se commercialise par l'intermédiaire des sites, des réseaux sociaux, mais également grâce aux partenariats des disquaires. 180G se fait connaître grâce aux jeunes européens connectés et passionnés de musique.

L'apport de 180G, est l'offre d'un service encore inexistant. Ce service permet de faciliter la recherche des passionnés de vinyles, grâce aux connexions e-commerce des disquaires partenaires, aux synchronisations des données des catalogues vinyles toutes les heures et aux recommandations personnalisées.

Les futurs associés ont également créé leur réseau de développement et de commercialisation.

C'est dans ce contexte, que Monsieur Pierre AUDOUY et Monsieur Louis DE LARRARD apportent à la société 180G, en cours de constitution, un capital en numéraire ainsi que le réseau de développement qu'ils ont composé et le développement technique et commercial du projet.

B. Description des Apports

Les apports en nature sont constitués par le développement du projet et notamment :

- Un ensemble d'études techniques, mises au point et analyses liées à la création et développement de cette Marketplace de vinyles sur mobile.
- La programmation de la campagne de communication, impliquant le lancement de l'application, la présence sur les réseaux sociaux et le scellement de partenariats productifs.
- La mise en place d'un processus de développement étendu à l'Europe et au Japon.
- L'étude de marché et l'analyse concurrentielle liée au projet

Et plus généralement tous travaux réalisés par les associés pour l'élaboration du projet 180G.

C. Evaluation des Apports

Les apports effectués à votre société ont été évalués par votre Expert-comptable, sur la base des éléments énoncés par les futurs associés. Les dépenses engagées tout au long de la mise en forme du concept et du développement du projet, ainsi que le temps passé par les porteurs de projet, ont été détaillés avec précision :

- Le temps homme consacré à l'élaboration du projet depuis juin 2016 représente 12,6 mois, répartis comme suit entre chaque associé :
 - Louis DE LARRARD : 51% pour 32 k€
 - Pierre AUDOUY : 49% pour 31 k€

Compte tenu de ces éléments la valeur globale de ces apports a été arrondie et fixée à 63 k€.

D. Caractéristiques de la Société bénéficiaire de l'Apport

La société 180G est une Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution et d'immatriculation, dont le siège social se situe à CAEN (14 000) - 2 rue Jean Perrin.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 70 000 €. Monsieur DE LARRARD détiendra 51% et Monsieur AUDOUY détiendra 49%.

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Un service payant de place de marché destiné aux disquaires ;
- Un service de mise en relation entre des utilisateurs et des disquaires proposant à la vente des disques vinyles neufs et d'occasion à un prix ferme ;
- Un service de curation de disques vinyles à partir du catalogue des disquaires partenaires ;
- La vente de produits dérivés et accessoires ;
- La participation à des activités dites « événementielles » ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou droits immobiliers ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La gestion et le suivi de ces participations, l'animation et la mise à disposition de moyens ainsi que toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion et notamment dans les domaines administratif, financier, informatique et commercial ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations financières mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de ce projet.

E. Rémunération des Apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus estimé à 63 k€, soit :

- Louis DE LARRARD : 32 k€
- Pierre AUDOUY : 31 k€

il sera attribué :

- 32 000 actions de 1 € chacune de la SAS 180G à Monsieur Louis DE LARRARD
- 31 000 actions de 1 € chacune de la SAS 180G à Monsieur Pierre AUDOUY.

II. Diligences et Appréciation de la Valeur des Apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

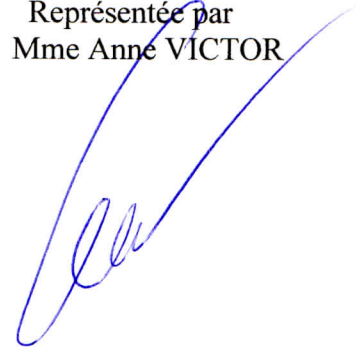
- ✓ Vérifier la réalité des actifs apportés
- ✓ Contrôler la valeur attribuée aux apports
- ✓ M'assurer que les événements intervenus récemment n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

En conclusion de ces travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 63 000€ (soixante-trois mille euros) décrit ci-dessus, n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant des actions à émettre de la société bénéficiaire de l'apport.

Par ailleurs, je vous précise qu'il n'est stipulé, dans le cadre de cette opération, aucun avantage particulier.

Fait à Fleury sur Orne,
Le 9 décembre 2016

Le Commissaire aux Apports
AVEC Audit
Représentée par
Mme Anne VICTOR



Cabinet AVEC Audit

424, avenue des Dignes – 14123 Fleury sur Orne
Tel: 0231708431 Fax: 0970601400

Monsieur Louis DE LARRARD
Monsieur Pierre AUDOUY
SAS 180G
2 rue Jean Perrin
14 460 COLOMBELLES

Fleury sur Orne,
Le 8 Décembre 2016

Messieurs,

Par décision unanime des futurs associés, la société A.V.E.C. a été désignée en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport en nature de Messieurs AUDOUY et DE LARRARD au profit de la Société par Actions Simplifiée **180G**.

Faisant suite à nos différents entretiens et sur la base des documents et informations qui nous ont été communiqués, nous vous prions de prendre connaissance ci-après de notre proposition d'intervention.

1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en :

La constitution de la Société « 180G » moyennant l'apport d'ensemble d'études techniques et de travaux réalisés par M. Louis DE LARRARD et Monsieur Pierre AUDOUY dans le capital de la SAS 180G, société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros dont le siège social se situe à Colombelles (14 460) – 2 rue Jean Perrin.

Nous comprenons que, selon le calendrier actuel, l'opération d'apport devra être finalisée avant la fin décembre 2016.

2. Principaux travaux à réaliser

La mission pour laquelle nous avons été nommés en tant que commissaires aux apports est prévue à l'article L 223-33 Code de Commerce. La mise en œuvre de notre mission sera effectuée dans le respect de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Il nous appartient d'une part d'apprécier la valeur des apports afin de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Et de vérifier d'autre part la pertinence des valeurs relatives attribuées à l'apport, ainsi que le caractère équitable du rapport d'échange.

Nos diligences comprendront notamment :

- Une prise de connaissance générale de l'opération envisagée, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- L'appréciation des critères retenus pour déterminer la valeur des apports ;
- La revue des documents ayant servi à valoriser les apports ;
- L'appréciation de cette valorisation ;
- La vérification de la pleine et entière propriété des actifs apportés ;

A l'issue de nos travaux nous émettrons un rapport sur la valeur de l'apport envisagé.

Dans le cadre de notre mission, les apporteurs fourniront tous les documents nécessaires au bon accomplissement de nos travaux dans les délais compatibles avec le calendrier envisagé.

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin d'éviter tout risque d'omission d'informations importantes et de confirmer diverses déclarations recueillies au cours de la mission, nous vous demanderons, avant l'émission de nos rapports, une lettre d'affirmation récapitulant ou complétant certaines dispositions importantes pouvant avoir une incidence sur notre appréciation de la valeur des apports.

3. Limites de la mission

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés, du droit fiscal ou du droit social. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de nos rapports, il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de réalisation définitive de l'opération.

4. Budget d'intervention

Nos honoraires sont fonction du temps passé et de la qualification professionnelle des collaborateurs affectés à la mission. Les temps proposés sont estimés en fonction de notre connaissance du dossier et couvrent la période allant de la date de commencement de nos travaux, jusqu'à la date de signature de ce rapport.

A ce stade et sur la base de notre compréhension de l'opération envisagée nous vous proposons de fixer notre budget d'honoraires à **1 500 €** hors taxes et débours.

Ce budget reste indicatif et repose sur des conditions normales de déroulement de nos travaux. Il ne tient pas compte de l'incidence éventuelle d'un décalage dans le planning de l'opération. La découverte et/ou la survenance de problèmes spécifiques pourrait nous conduire à réviser cette estimation. Si le cas se présentait, nous vous en informerions dans les meilleurs délais.

Si les termes de cette lettre vous agréent, nous vous remercions de bien vouloir nous donner votre accord en nous retournant un des deux exemplaires originaux, paraphés, datés et revêtus de votre signature, précédée de la mention « Bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

**La société
180G**

**Le commissaire aux apports
AVEC Audit**

**Représentée par
Monsieur Louis DE LARRARD & Monsieur Pierre AUDOUY**
« Bon pour accord ».

**Représentée par
Madame Anne VICTOR**

Bon pour accord Bon pour accord

